

ARRETE DU MAIRE

N°3

Annule et remplace l'arrêté du personnel n°43/2022

Nomination du coordonnateur communal
de recensement de la population

Commune de Neaufles-Saint-Martin

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylvie BRADELLE est désignée coordonnatrice de l'enquête du recensement du 9 janvier au 2 mars 2023 pour effectuer les opérations de recensement. Elle a assisté à une séance de formation coordonnateur le mardi 8 novembre 2022 à Vallangoujard de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 et les frais kilométriques lui seront remboursés.

Article 2 : Elle sera chargée de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Elle sera l'interlocuteur privilégiée de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Article 3 : Madame Sylvie BRADELLE s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de NEAUFLES-SAINT-MARTIN ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 : Madame Sylvie BRADELLE déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 : Madame Sylvie BRADELLE sera rémunérée sur la base de 17 heures hebdomadaires avec la base indiciaire suivante : Indice Brut : 385 Indice Majoré : 353.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Evreux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7 : Ampliation sera adressée :

- Centre de gestion de la FPT de l'Eure - 10 bis rue du Docteur Michel Baudoux 27000 EVREUX
- au comptable de la collectivité.

Notifié à l'intéressée le 09/01/2023
Madame Sylvie BRADELLE

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 01/01/2023
Jean-Pierre FONDRILLE